

RTD Civ. 2013 p. 86

Droit au respect de la vie privée et droit de la preuve

(Civ. 1^{re}, 31 oct. 2012, n° 11-17.476, D. 2013. 227  , note N. Dupont  ; *ibid.* 457, obs. E. Dreyer  ; *infra* 117, obs. B. Fages  , publié au Bulletin)

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

**

Ce n'est point la première fois que l'on rencontre l'opposition, au moins apparente, entre le droit à la preuve et le droit au respect de la vie privée quand cette preuve recherchée porte précisément sur les agissements d'une personne (RTD. civ. 2012. 506 ). On sent bien qu'une conception hypertrophiée du droit au respect de la vie privée pouvait aboutir au final à paralyser toutes sortes d'actions alors que, on l'oublie trop souvent, la « vie privée » n'est pas *a priori* peuplée uniquement de secrets vertueux, surtout envers les tiers ! Le présent arrêt mettait en présence une personne, victime d'un accident en 1995 et ayant fait constater une invalidité, estimée aggravée en 2009, et l'assureur du responsable qui avait obtenu, la même année, en faisant suivre la victime et en ayant recours à un constat d'huissier, la preuve que celle-ci se déplaçait désormais sans difficulté et n'avait nul besoin d'une tierce personne.

La cour d'appel ayant retenu ce dernier argument, le pourvoi ne contestait pas au fond la décision mais le fait que le moyen utilisé heurtait le droit au respect de la vie privée. Il est pourtant rejeté, mais avec d'innombrables précautions, car on imagine facilement que la filature (ou les caméras de surveillance) pourrait devenir une intrusion inadmissible dans l'intimité de chacun. La Cour souligne donc plusieurs conditions, en l'espèce remplies : le procédé et les méthodes avaient été utilisés « sur la voie publique ou en des lieux ouverts au public », « sans provocation aucune à s'y rendre et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé », qu'elles n'étaient pas « disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ». Au fond il n'y avait pas de piège dressé, pas de lieu privé où la protection serait renforcée, la pesée des intérêts restait proportionnelle, etc. On attirera tout de même l'attention du lecteur sur la référence *in fine* à la collectivité des assurés. Si l'intérêt de l'assureur pouvait souffrir de son apparence quelque peu égoïste dans une telle quête, on constatera donc que l'assurance est aussi fondée sur la mutualisation des risques. Même si on ne s'en aperçoit pas toujours, il était bon de le rappeler (sur l'ensemble, J.-C. Saint-Pau, J.-Cl. Civ. art. 9, fasc. 15, Jouissance des droits civils, n° 106 s. ; A. Bergeaud, Le droit à la preuve, préf. J.-C. Saint-Pau, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 525, p. 449 s.).

A soutenir une conception « raisonnable » du droit au respect de la vie privée face au droit à la preuve, on ne renonce pas pour autant à en faire une véritable théorie générale, car la généralité n'exclut pas la flexibilité. C'est toute la théorie privatiste des droits de la personnalité qui peut et doit en plus essaimer ailleurs, y compris en droit administratif, raison de plus pour la construire sans indulgence mais aussi sans excès (V. sur ce point, J. Antippas, Les droits de la personnalité, De l'extension au droit administratif d'une réflexion fondamentale de droit privé, Avant-propos D. Truchet, préface J. Huet, PUAM, 2012 et, du même auteur, Propos dissidents sur les droits dits « patrimoniaux » de la personnalité, RTD. com. 2012. 35  s.).

Mots clés :

VIE PRIVÉE * Droit au respect de la vie privée * Limite * Preuve * Atteinte proportionnée * Enquête d'un assureur
DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Vie privée et familiale * Atteinte * Droit de la défense * Proportionnalité * Droit de la preuve
PREUVE * Administration de la preuve * Vie privée et familiale * Droit de la défense * Enquête d'un assureur